

Numéro de rôle : 13/4418/A
Numéro de répertoire : 19/ 7771
4^{ème} Chambre : « A.M.I. »
Parties en cause : Partie demanderesse R c/UNML Partie défenderesse
Type de Jgt: Définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de CHARLEROI**

JUGEMENT

**Audience publique du
02 septembre 2019**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 13/4418/A – Jugement du 02 septembre 2019

En cause de :

**L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, en abrégé
U.N.M.L.,
Route de Lennik, 788 A
1070 ANDERLECHT**

*partie demanderesse dans la cause portant le R.G. n° 13/5864/A
partie défenderesse originaire et sur incident dans la cause portant
le R.G. n° 13/4418/A*

représentée par son conseil, Maître Sophie DELFOSSE, loco Maître
Vincent DELFOSSE, avocat, dont le cabinet est établi Rue
Beeckman, 45 à 4000 LIEGE

Contre :

Monsieur R

*partie défenderesse dans la cause portant le R.G. n° 13/5864/A
partie demanderesse originaire et sur incident dans la cause portant
le R.G. n° 13/4418/A*

représenté par son conseil, Maître Nathalie JACQMIN, loco Maître
Jean-Pierre DE CLERCQ, avocat dont le cabinet est établi Rue de
Leernes, 214 à 6030 GOUTROUX

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu les dossiers de procédure et notamment :

Dans la cause RG n°13/4418/A

- la requête écrite de Monsieur R reçue au greffe le 25/09/2013 ;
- les conclusions additionnelles de Monsieur R reçues au greffe le 05/10/2015 ;
- la pièce déposée par l'Auditorat du travail à l'audience du 4/9/2017 ;
- les conclusions de synthèse remplaçant les précédentes de l'UNML déposées au greffe le 11/12/2017 ;
- les conclusions additionnelles de Monsieur R reçues au greffe le 05/02/2018 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 13/4418/A – Jugement du 02 septembre 2019

- le dossier de pièces de Monsieur R déposé à l'audience du 03/09/2018.

Dans la cause RG n°13/5864/A

- la requête écrite de l'UNML et son dossier de pièces, adressés par envoi recommandé le 18/12/2013 et reçus au greffe le 19/12/2013 ;
- la pièce déposée par l'Auditorat du travail à l'audience du 4/9/2017 ;
- les conclusions de synthèse remplaçant les précédentes de l'UNML déposées au greffe le 11/12/2017 ;
- les conclusions additionnelles de Monsieur R reçues au greffe le 05/02/2018 ;
- le dossier de pièces de Monsieur R déposé à l'audience du 03/09/2018.

Dans les deux causes

- les dossiers de l'Auditorat du travail ;
- le jugement prononcé contradictoirement par le Tribunal, autrement composé, en date du 04/02/2019 ;
- la notification aux parties et à leur conseil dudit jugement, sur pied des articles 775 et 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire ;
- les conclusions après réouverture des débats de l'UNML déposées au greffe le 04/03/2019 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications et plaidoiries reprises *ab initio* à l'audience publique du 03/06/2019 ;

Entendu Madame Aline SALESSE, Substitut de Monsieur l'Auditeur du travail, en son avis oral donné à l'audience du 03/06/2019, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

1. **RAPPEL DE L'OBJET DES RECOURS**

Dans la cause RG n° 13/5864/A

1.

Aux termes de sa requête ainsi qu'aux termes de ses « conclusions de synthèse remplaçant les précédentes » reçues le 11/12/2017 au greffe, l'UNML sollicite la condamnation de Monsieur R au paiement de la somme de 29.841,84 € au titre d'indemnités assurance maladie invalidité lui indûment versées pour la période du 1^{er} juin 2011 au 30 juin 2013.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 13/4418/A – Jugement du 02 septembre 2019

Dans la cause RG 13/4418/A

2.

Aux termes de sa requête introductive d'instance reçue le 25/09/2013, Monsieur R sollicite l'annulation des décisions prises par l'UNML le 12/08/2013 par lesquelles lui sont réclamées les sommes suivantes : 6.289,90 € ; 9.530,35 € ; 274,09 € ; 9.361,60 € et 4.385,90 € (soit la somme globale de 29.841,84 €).

Monsieur R. sollicite en outre la condamnation de l'UNML au paiement d'un montant de 750, 00 € au titre de dommages et intérêts, outre les frais et dépens de l'instance.

3.

Par conclusions reçues au greffe le 27 mai 2015 (ainsi que par voie de conclusions additionnelles reçues au greffe le 5 février 2018), Monsieur R étend, modifie sa demande. Il sollicite la jonction avec la cause portant le R.G. n° 13/5864/A outre :

- la mise à néant des décisions prises par l'UNML en dates respectives du 12 août 2013 ; 5 août 2013 et 14 août 2013 ;
- de dire pour droit que l'incapacité de travail de Monsieur R n'a pris fin qu'en date du 1^{er} février 2015 ;
- la condamnation de l'UNML à lui payer depuis la date du 1^{er} juin 2013 jusqu'au 1^{er} février 2015, les indemnités assurance maladie invalidité, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater de chaque échéance mensuelle ;
- la condamnation de l'UNML aux dépens de l'instance ;
- l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

2. RAPPEL DES FAITS

1.

Monsieur R. a été reconnu en incapacité de travail à dater du 28 mars 2011 et a été indemnisé par son organisme assureur, l'UNML à partir de cette même date jusqu'au 30 juin 2013 inclus.

2.

Par un courrier recommandé du 11 juillet 2013, le service de contrôle administratif de l'INAMI a notifié à l'UNML une copie du procès-verbal de constatation d'infraction, établi le 26 juin 2013 à charge de Monsieur R. Il en ressort qu'une enquête effectuée par le Service de contrôle administratif de l'INAMI a révélé la reprise d'une activité non autorisée par le médecin-conseil de l'UNML ni déclarée, pendant son incapacité de travail, et ce, au minimum à partir du 1^{er} juin 2011.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 13/4418/A – Jugement du 02 septembre 2019

En date du 24 avril 2013, Monsieur R. a en effet été contrôlé par le Service de contrôle alors qu'il servait dans la sandwicherie « Au croissant de lune » sise à Tamines et appartenant à son épouse. Auditionné le même jour, Monsieur R. a reconnu qu'il travaillait dans cette sandwicherie depuis son ouverture, soit le 1^{er} juin 2011.

3.

L'UNML soutient avoir notifié sa décision de récupération de la somme de 29.841, 84 € à Monsieur R. par un courrier intitulé « recommandé » du 5 août 2013. Monsieur R. en conteste la réception et l'UNML n'est pas en mesure d'établir que ce courrier a été envoyé par recommandé.

4.

Cinq avis de paiement datés du 12 août 2013, ont été adressés à Monsieur R. pour les sommes respectives de 6.289,90 € ; 9.530,35 € ; 274,09 € ; 9.361,60 € et 4.385,90 € (correspondant à un montant total de 29.841,84 €).

5.

L'UNML prétend avoir adressé par envoi recommandé du 19 août 2013, un courrier du 14 août 2013 intitulé « RAPPEL-RECOMMANDE », par lequel Monsieur R. était mis en demeure de rembourser la somme de 29.841, 84 € au titre d'indemnités AMI indûment perçues en raison du fait qu'il avait repris une activité non déclarée et non autorisée à la date du 1^{er} juin 2011. Monsieur R. en conteste également la notification.

6.

Par une requête reçue au greffe le 25 septembre 2013, Monsieur R. a contesté les cinq avis de paiement datés du 12 août 2013.

7.

Par une requête adressée au greffe par envoi recommandé du 18 décembre 2013, l'UNML a introduit un recours en vue d'obtenir un titre exécutoire pour la somme de 29.841,84 € au titre d'indemnités assurance maladie invalidité indûment versées à Monsieur R. entre le 1^{er} juin 2011 et le 30 juin 2013.

8.

Le 17 mars 2014, la 19^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Charleroi statuant dans le cadre des poursuites pénales introduites par l'Auditorat du travail à l'encontre de Monsieur R., a condamné Monsieur R. à une peine d'amende pénale de 6.000 € avec emprisonnement subsidiaire d'un mois du chef de déclarations inexactes ou incomplètes concernant les avantages sociaux et déclarations inexactes ou incomplètes concernant les cotisations.

9.

Par arrêt du 9 mars 2017, la 4^{ème} chambre pénale sociale B de la Cour d'appel de Mons a confirmé ce jugement et a considéré comme établie la reprise d'un travail par Monsieur R. au sein de la sandwicherie de son épouse entre le 31 mai 2011 et le 25 avril 2013, alors que celui-ci bénéficiait d'indemnités assurance maladie invalidité depuis avril 2011. (feuillet n° 5)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 13/4418/A – Jugement du 02 septembre 2019

3. LE JUGEMENT DU 04/02/2019 ET LA REOUVERTURE DES DEBATS

1.

Par jugement prononcé contradictoirement en date du 4 février 2019, le Tribunal a :

- joint les causes R.G. 13 4418/A et 13/5864/A pour cause de connexité,

Dans la cause portant le R.G. n° 13/5864/A

- déclaré la demande recevable et fondée,
- condamné Monsieur R à payer à l'UNML la somme de **29. 841,84 €** au titre d'indemnités indûment versées entre le 1^{er} juin 2011 et le 30 juin 2013,

Dans la cause portant le R.G. n° 13/4418/A

Sur la demande principale

- reçu la demande,
- confirmé les décisions litigieuses datant du 5 août 2013 et 14 août 2013,
- annulé les 5 décisions litigieuses du 12 août 2013 pour défaut de motivation,

Se substituant à l'UNML :

- dit la demande non fondée dans la mesure qui suit :
- dit pour droit que Monsieur R est redevable à l'égard de l'UNML d'un montant de **29. 841,84 €** au titre d'indemnités indûment versées entre le 1^{er} juin 2011 et le 30 juin 2013,
- autorisé l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans garantie,

Sur la demande incidente

- reçu la demande,
- déclaré la demande non fondée en tant qu'elle vise à entendre condamner l'UNML à payer à Monsieur R les indemnités assurance maladie invalidité entre le 1^{er} juin 2013 et le 30 juin 2013,

2.

Avant de prendre position pour la période située entre le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} février 2015, le Tribunal a estimé nécessaire d'ordonner la réouverture des débats aux fins de permettre :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 13/4418/A – Jugement du 02 septembre 2019

à l'UNML et à Monsieur R dans le cadre d'un débat contradictoire :

- d'informer le Tribunal de la réalisation (ou non) de l'examen médical visé à l'article 101 § 1^{er} de la loi coordonnée et dans le délai prévu ; dans l'affirmative, de produire la décision de (fin de) reconnaissance prise par son médecin-conseil, voire par le Conseil Médical de l'Invalidité de l'INAMI, en application de l'article 94, alinéa 4 de la Loi coordonnée ;
- de prendre position sur les conséquences à déduire de l'application de l'article 101 dans sa version en vigueur à partir de sa modification par la loi du 28 avril 2010 et, plus particulièrement, les parties sont invitées à s'expliquer sur les conséquences à déduire du non-respect éventuel de la procédure prévue par l'article 101 § 1^{er} en termes de bénéfice pour Monsieur R des indemnités d'incapacité de travail pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 1^{er} février 2015 ;

4. FONDEMENT

1.

Pour rappel, le Tribunal a vidé sa saisine en ce qui concerne la problématique de la récupération des indemnités indûment perçues entre le 1^{er} juin 2011 et le 30 juin 2013.

Dans son jugement prononcé le 4 février 2019, le Tribunal a en effet considéré que :

- la réalité de la reprise d'une activité non autorisée était établie à suffisance du 1^{er} juin 2011 au 30 juin 2013 et que ;
- Monsieur R devait rembourser à l'UNML la somme de 29.841,84€ correspondant aux indemnités indues pour la période précitée.

La seule question litigieuse qui reste actuellement à analyser est limitée à celle de savoir si la demande incidente introduite par Monsieur R visant à obtenir le paiement d'indemnités assurance maladie invalidité entre le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} février 2015 est fondée.

Le Tribunal a en effet d'ores et déjà déclaré non fondée la demande incidente en ce qu'elle vise à entendre l'UNML condamner à verser à Monsieur R des indemnités à partir du 1^{er} juin 2013 et jusqu'au 30 juin 2013 inclus au motif que le dossier de pièces laissait apparaître que ces indemnités avaient bel et bien déjà été versées pour le mois de juin 2013 à Monsieur R (Leur récupération a d'ailleurs pour le surplus été ordonnée par le Tribunal).

2.

Dans l'hypothèse, comme en l'espèce, d'une reprise d'un travail non autorisé par le médecin-conseil de l'UNML, il est actuellement exigé qu'un nouvel examen médical soit réalisé conformément à l'article 101, §1^{er}, de la loi coordonnée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 13/4418/A – Jugement du 02 septembre 2019

Au cours de cet examen médical, l'organe compétent (le médecin-conseil de l'organisme assureur en cas d'incapacité primaire et le Conseil médical de l'invalidité¹ si l'assuré social est en invalidité) doit vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen.

L'article 101 § 1^{er} de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, dans sa version applicable aux faits, c'est-à-dire, après sa modification par la loi du 28 avril 2010, entrée en vigueur au 31 décembre 2010 dispose en effet ceci :)

*§ « 1er. Le titulaire reconnu incapable de travailler qui a effectué un travail sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2, ou sans respecter les conditions de l'autorisation, est soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen. Le Roi détermine le délai dans lequel cet examen doit être effectué, à compter de la constatation de l'activité non autorisée ou de la communication de celle-ci. (Le Tribunal met en évidence)
En cas de décision négative, une décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire dans le délai déterminé par le Roi.*

Le délai dans lequel cet examen médical doit être réalisé est fixé par l'article 245 *decies* de l'A.R. du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

3.

L'incapacité de travail peut être reconnue au sens où l'entend l'article 101 § 1^{er} de la loi coordonnée si les critères de l'incapacité de travail au sens de l'article 100 § 1^{er} de la loi coordonnée sont réunis lors de cet examen médical.

Dans son arrêt du 23 mai 2016, la Cour de cassation a été amenée à rappeler le contenu de l'article 101, § 1 de la loi coordonnée dans sa rédaction applicable après sa modification par la loi du 28 avril 2010. Elle poursuit en enseignant ceci :

« L'examen médical précité vérifie les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail énoncées par l'article 100 § 1^{er}, à savoir la cessation de toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de la capacité de gain du titulaire ». (Cass., 23 mai 2016, R.G. n° S. 14..0002.F/5, consultable sur www.juridat.be)

Les travaux préparatoires de la loi du 28 avril 2010 font par ailleurs eux-mêmes référence aux critères de l'incapacité de travail au sens de l'article 100 § 1^{er} de la loi coordonnée. Il y est en effet précisé ceci :

*A Exposé introductif de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique
(...)*

¹ Art. 94, al. 4 de la loi coordonnée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 13/4418/A – Jugement du 02 septembre 2019

« La modification envisagée vise à simplifier et rationaliser la procédure de régularisation des reprises de travail non autorisées et à remédier aux difficultés rencontrées dans le cadre de l'application de cette procédure. On passe d'un contrôle ex ante à un contrôle ex post.

Ainsi le médecin-contrôleur ou le Conseil médical de l'invalidité ne devra plus se prononcer sur la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail pour la période de travail non autorisée se situant dans le passé. En effet, la condition relative à une incapacité d'au moins 50 % sur le plan médical est difficilement évaluable lorsqu'elle porte sur une période révolue qui peut parfois se situer très loin dans le passé.

Ils devront toutefois vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen pratiqué à la suite de la constatation de la reprise d'une activité non autorisée et ultérieurement. (...)

B. Discussion générale

(....)

« L'intervenante interroge également la ministre sur les articles 96 à 100, créant quand-même une réforme non-négligeable en cas de reprise d'une activité non autorisée, avec des sanctions à la clef. A certains égards, cette réforme semble aller dans le sens d'un durcissement puisqu'elle prévoit un examen ex post. En outre le bénéficiaire devra prouver une incapacité de 66 % au lieu de 50 %, ce qui pourrait augmenter le nombre de personnes sanctionnées. (...)

C. Réponses de la ministre des Affaires sociales ».

En ce qui concerne les articles 96 à 100, la ministre des Affaires sociales répond que seul le contrôle ex post a du sens. Lorsque le croisement des données permet de constater le problème à savoir un travail non autorisé, le contrôle ne peut s'effectuer qu'a posteriori. (...) ». (Doc parl. Chambre, 52.2423/012, pp. 6 à 8)

(...)

Le critère des 66 % fait référence à une perte de capacité de gain de deux tiers au moins et est une condition requise en vue de la reconnaissance de l'incapacité de travail au sens de l'article 100 § 1^{er} de la loi. (...).

Le critère relatif à une réduction de la capacité de 50 % au moins sur le plan médical est requis pour la reconnaissance de l'incapacité de travail des titulaires qui reprennent dans le cours de leur incapacité de travail reconnue, un travail avec l'autorisation préalable du médecin-conseil de l'organisme assureur (article 100 § 2 de la loi relative (...)). Ce critère de réduction de la capacité de 50 % au moins sur le plan médical est également pris en considération dans le cadre de la procédure de régularisation des reprises de travail non autorisées par le médecin conseil (art.101 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins santé et indemnités. Il est proposé, dans le projet de loi de supprimer cette régularisation sur le point médical, des reprises de travail non autorisées portant sur une période écoulée. Le réexamen sur le plan médical par les instances compétentes devra porter sur l'évaluation

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 13/4418/A – Jugement du 02 septembre 2019

de l'état d'incapacité de travail au moment du réexamen et ultérieurement. (Doc parl. Chambre, 52.2423/012, p. 9).

Pour rappel, pour être reconnu incapable de travailler au sens de l'article 100 § 1^{er} de la loi coordonnée, les trois conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :

- avoir cessé toute activité
- un lien de causalité directe doit exister entre la cessation de l'activité et le début ou l'aggravation des lésions ou des troubles fonctionnels
- les lésions ou les troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de la capacité de gain du titulaire à plus de 66 %

4.

En la présente espèce, Monsieur R¹ a été reconnu incapable de travailler par l'UNML en date du 28 mars 2011. Il a repris une activité non autorisée par le médecin-conseil de l'UNML à partir du 1^{er} juin 2011.

Le procès-verbal de constat de la reprise d'une activité non autorisée a été rédigé le 26 juin 2013 par le service de contrôle administratif de l'INAMI. Celui-ci a été notifié par envoi recommandé du 11 juillet 2013 à l'UNML, lequel a décidé de stopper le paiement des indemnités à Monsieur R¹ pour les mois de juillet 2013 et suivants.

L'UNML fait valoir le courrier (recommandé) du 14 août 2013 dans lequel il est précisé que « les dispositions de l'article 100 § 1^{er} et 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14/7/1994 ne sont plus respectées ». L'UNML aurait, ce faisant, notifié sa décision de fin de reconnaissance de l'incapacité à Monsieur R

Indépendamment de la question de la notification ou non de ce courrier daté du 14 août 2013 à Monsieur R¹, le Tribunal constate que cette décision, à la supposer notifiée à Monsieur RENK, est en toute hypothèse illégale en tant que décision de fin de reconnaissance d'incapacité au sens de l'article 101 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi coordonnée.

En effet, Monsieur R¹ devait être examiné médicalement, conformément à l'article 101 § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi coordonnée. Or, il n'a pas été examiné médicalement.

Monsieur R¹ se trouvant en période d'invalidité lors du constat de la reprise d'une activité non autorisée, il appartenait en outre au Conseil médical de l'invalidité de l'INAMI de réaliser cet examen médical.

Or, aucune pièce n'est produite permettant d'en attester et l'UNML reconnaît de manière générale qu'aucun examen médical n'a eu lieu.

² Monsieur R¹ conteste la notification de ce courrier du 14 août 2013. Il indique que le courrier recommandé du 19 août 2013 ne contenait que les 5 avis de paiements.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 13/4418/A – Jugement du 02 septembre 2019

Par ailleurs, les circonstances invoquées par l'UNML (à savoir la circonstance que Monsieur R a travaillé tous les jours d'ouverture de la sandwicherie exploitée par son épouse, à dater du 1^{er} juin 2011 et la circonstance que Monsieur R a repris le travail à temps plein), ne dispensent pas l'organe compétent, d'examiner médicalement *ex post* Monsieur R conformément au prescrit de l'article 101 § 1^{er}, alinéa 1 de la loi coordonnée.

Ces circonstances ont uniquement un impact sur la récupération des indemnités, telle que visée à l'article 101, § 2 de la loi coordonnée.

5.

Il appartient donc au Tribunal de vérifier si Monsieur R réunissait les conditions visées par l'article 100 § 1^{er} de la loi coordonnée.

Monsieur R réclame le paiement d'indemnités d'invalidité pour la période située entre le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} février 2015. Il lui appartient donc de démontrer qu'il réunit ces conditions visées à l'article 100 § 1^{er} de la loi coordonnée, pour pouvoir en bénéficier.

La circonstance qu'aucune décision légale de fin de reconnaissance d'incapacité de travail ait été notifiée à Monsieur R conformément à l'article 101 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi coordonnée ne permet pas de présumer que celui-ci réunit les conditions de l'article 100 § 1^{er} de la loi coordonnée lui permettant de bénéficier d'indemnités invalidité entre le 1^{er} juillet 2013 et 1^{er} février 2015.

Pour le surplus, Monsieur R n'apporte aucun élément, aucune pièce permettant d'attester la réunion des conditions visées par l'article 100 § 1^{er} de la loi coordonnée.

Il n'apporte aucun élément permettant de démontrer qu'il a cessé toute activité entre le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} février 2015 et ne dépose aucune pièce médicale attestant de son incapacité de travailler durant cette période, au sens de l'article 100 § 1^{er} de la loi coordonnée.

Sa demande est par conséquent déclarée non fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dans la cause portant le R.G. n° 13/4418/A

- Dit pour droit que Monsieur R n'est pas en droit de bénéficier d'indemnités assurance maladie invalidité entre le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} février 2015,

- Déclare par conséquent non fondée la demande incidente de Monsieur R en tant qu'elle vise à entendre condamner l'UNML à payer à Monsieur R les indemnités assurance maladie invalidité entre le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} février 2015,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 13/4418/A – Jugement du 02 septembre 2019

Dans les deux causes

- Condamne l'UNML aux frais et dépens de l'instance, liquidés jusqu'ores à néant par Monsieur Ri (art.1017, al. 2 du Code judiciaire) ;
- Autorise l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans garantie ;

Ainsi rendu et signé par la **quatrième chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

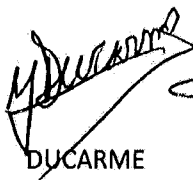
Mme A.-F. BRASSELLE,
Mme D. MANIQUET,
Mr J. DUCARME,
Mme B. FOBELETS,

Juge au Tribunal du travail, président la chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur salarié,
Greffier,

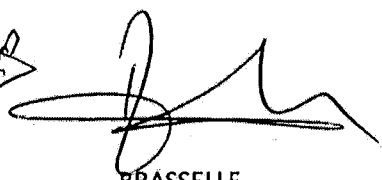


FOBELETS

MANIQUET



DUCARME



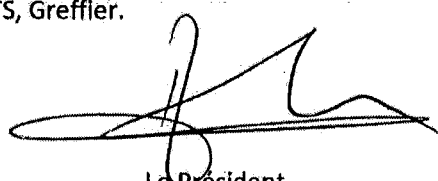
BRASSELLE

Par ordonnance prise en application de l'article 785 du Code Judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame MANIQUET, Juge social au titre d'employeur au Tribunal du travail, de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du **02 septembre 2019** de la **quatrième chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme A.-F. BRASSELLE, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme B. FOBELETS, Greffier.



Le Greffier,
B. FOBELETS



Le Président,
A.-F. BRASSELLE